

## **VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 285 vom 13. Mai 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_285](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___285)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 285 du 13 mai 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 285 del 13 maggio 2015

### **Regeste**

DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, CLASSE DE TRAITEMENT, EMPLOYÉ PUBLIC, SALAIRE, CAHIER DES CHARGES, POUVOIR D'APPRÉCIATION, ARBITRAIRE DANS L'APPLICATION DU DROIT, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT | 8 al. 1 Cst., 9 Cst., 19 al. 1 LPers-VD, 6 DecFo

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

qualifiée « d'assez faible ». Du fait qu'elle traite avec différents praticiens-formateurs et établissements, l'intimée est confrontée à des tâches « assez diversifiées » telles qu'exigées aux niveaux 8 et 9, et non seulement « moyennement diversifiées » comme au niveau 7. Toutefois, l'impact des décisions prises par l'intimée ne peut répondre aux critères du niveau 9, lequel exige que les répercussions des décisions soient « moyennes » et non « assez faibles » comme au niveau 8. Ici encore, le Tribunal de céans fait sienne l'appréciation de la Commission. En effet, bien que dans ses déterminations, l'intimée indique que la complexité de sa tâche réside dans le fait qu'elle doit tenir compte des vœux des étudiants « dans la mesure du possible », et non agir en fonction de leurs desiderata, il n'en demeure pas moins que son pouvoir décisionnel repose sur l'accord desdits étudiants, atténuant ainsi la répercussion de ses décisions. En revanche, celles-ci ont un impact financier, du fait que chaque étudiant placé en stage a droit au remboursement des frais de transports liés à sa formation. Dès lors que l'on ne saurait qualifier de « faibles » les répercussions des décisions prises par l'intimée, il est cohérent d'admettre qu'elles sont « assez faibles », ce qui correspond au niveau 8 de la chaîne 348. cd) Bien que l'intimée soit amenée à résoudre des problèmes au sein de « grands groupes », composés tant d'étudiants que de praticiens-formateurs, la Commission a considéré que la nature de ses messages ne relevait pas d'une complexité particulière. En effet, comme le soutient l'autorité de première instance, le Tribunal constate que le contenu des messages est nettement circonscrit ; il a essentiellement pour objet des questions liées au placement en stage. Partant, les compétences sociales requises pour le poste de l'intimée relèvent du niveau 8 et non du niveau 9. ce) Finalement, l'unité à laquelle est rattachée l'intimée n'est composée que de celle-ci et du responsable d'unité, de sorte qu'il paraît évident qu'aucune compétence de conduite ne peut être exigée de l'intimée. En définitive, l'autorité de céans est d'avis que la Commission a vu juste en admettant que les contraintes de placement auxquelles l'intimée était soumise ne permettaient pas de lui attribuer le niveau 9 de la chaîne 348, mais que son activité correspondait aux exigences du niveau 8 de la même chaîne. Ainsi, à la lumière des éléments qui précèdent, le Tribunal a acquis la conviction que l'on ne peut reprocher à la Commission ni un excès, ni un abus de son pouvoir d'appréciation. Le grief tendant à la violation du droit est par conséquent rejeté. V. a) Le

recourant reproche finalement à la Commission d'avoir constaté de manière inexacte ou incomplète les faits pertinents. Il a produit le descriptif du cahier des charges de cinq postes et semble soulever – implicitement à tout le moins – le grief de la violation du principe de l'égalité de traitement, en invoquant l'incohérence manifeste au sein de l'Administration cantonale vaudoise (ci-après : l'ACV) résultant de la collocation du poste de l'intimée au niveau 8. Ces deux griefs sont examinés conjointement ci-après. Traitant déjà de l'existence d'une éventuelle inégalité de traitement dans sa décision, la Commission a comparé le poste de l'intimée avec celui de « gestionnaire de dossiers spécialisés » au sein du SDE, colloqué au niveau 8 de la chaîne 348, afin de déterminer si la collocation au niveau précité était justifiée. Elle en a conclu que les répercussions des décisions prises par la collaboratrice du SDE sont certes plus importantes que celles prises par l'intimée, laquelle a néanmoins un contact particulier avec les étudiants qu'elle conseille et oriente. La Commission a finalement considéré que les titulaires de ces deux postes bénéficient d'une marge de manœuvre comparable, justifiant ainsi une collocation au même niveau. La Commission a également fait référence à deux décisions du 10 novembre 2011 (DS09.010037 et DS09.006710) dans lesquelles elle a considéré que l'exercice d'activités purement administratives, sans aucun pouvoir décisionnel, correspondait au niveau 7 de la chaîne 348, et que dès lors il se justifiait d'attribuer un niveau supplémentaire au poste de l'intimée. Le recourant critique l'analyse faite par la Commission et le résultat auquel elle parvient. Il estime que l'impact des décisions prises par le titulaire du poste de « gestionnaire de dossiers spécialisés » au sein du SDE est beaucoup plus important que celui des décisions prises par le titulaire du poste occupé par l'intimée. Il ajoute que le poste comparé requiert « une autonomie et un pouvoir décisionnel supérieur à ceux dont dispose l'intimée, qui n' a pas à veiller à la stricte application de dispositions légales particulières ». Le recourant se propose ensuite de comparer le poste de l'intimée avec cinq autres postes au sein de l'ACV. Les trois premières comparaisons ont trait au poste de « gestionnaire de dossiers spécialisés », les deux dernières à celui d'« assistant-e de formation ». Le premier poste comparé est celui de « gestionnaire de dossiers spécialisés » au sein de la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (ci-après : la DGEP), division de l'apprentissage, niveau 8, chaîne 348. La mission générale de ce poste est la suivante (pièce 5) : « - Conduire le pôle métiers dans l'intégralité des processus et des contenus. - Assurer la surveillance de l'apprentissage du pôle. - Assurer la cohérence et la qualité des données liées aux contrats d'apprentissage. - Conduire les tâches transversales de coordination avec les autres pôles d'apprentissage et autres unités de la DGEP. - Assurer et conseiller le chef de division dans des dossiers spécifiques. - Assurer la délivrance des titres (CFC, AFP, formation pratique et élémentaire) des métiers du pôle. - Représenter la DGEP et la division de l'apprentissage auprès des associations professionnelles et leur Commission de Formation Professionnelle. » Le second poste comparé est celui de « gestionnaire de dossiers spécialisés » au sein du Service de la population (ci-après : le SPOP), niveau 7, chaîne 348 et dont la mission générale est la suivante (pièce 6) : « - Traiter les dossiers liés aux autorisations de séjour pour étranger attribués au secteur Analyse. - Signer la correspondance relevant de sa compétence et émettre les autorisations et les factures y relatives. - Prendre une part active aux mesures de formation interne. - Participer à la prise en charge des appels téléphoniques émanant de la centrale 4646. - Répondre aux sollicitations provenant de l'ensemble des intervenants concernés par la problématique liée au règlement des autorisations de séjour. » Le dernier poste de « gestionnaire de dossiers spécialisés » comparé est celui occupé par un collaborateur du SDE, au sein de la caisse

cantonale de chômage, niveau 7, chaîne 348. La mission générale du poste est la suivante (pièce 7) : « - Remplacer le chef de l'agence en son absence et l'assister en tant qu'adjoint. - Remplacer les collaborateurs absents en cas de besoin. - Traiter de manière spécialisée certains types de dossiers tout en étant en mesure de traiter de manière polyvalente l'ensemble des dossiers relevant de la compétence de l'agence. » Le premier poste d' « assitant-e de formation » comparé est celui d'un collaborateur du SEPS, niveau 7, chaîne 347, dont la mission générale est la suivante (pièce 8) : « - Assurer le bon fonctionnement du secteur J+S et les travaux de secrétariat. - Collaborer à la préparation, à la conduite et à la clôture des cours de formation et de perfectionnement. - Collaborer à la gestion des cours des différentes disciplines sportives de la formation des jeunes. - Assurer les travaux en relation avec les camps. - Assurer le service à la clientèle et fournir l'aide nécessaire aux utilisateurs du mouvement J+S. » Enfin, le recourant compare le poste de l'intimée à celui d' « assitant-e de formation » au sein de la DGES, niveau 6, chaîne 347. La mission générale du poste est la suivante (pièce 9) : « - Assurer la gestion administrative des programmes et des projets de formation continue. - Assurer les relations avec les enseignant-e-s, les formatrices et formateurs et les partenaires de l'Institut. - Collaborer à la conception, à la gestion et au suivi des formations proposées par l'Institut. - Collaborer à la gestion de dossiers relevant des missions de l'Institut. - Participer à des travaux de secrétariat relevant des missions générales de la HEP. »

b) La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure. Elle est inexacte lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve, ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Bovay, Procédure administrative, p. 395 et les réf.). Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'article 8 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler, ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23, consid. 9.1). Une norme réglementaire viole l'article 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à régler. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217, consid. 2). Dans la fonction publique, le principe de l'égalité de traitement exige en principe qu'à travail égal, un même salaire soit versé. Une différence de rémunération peut toutefois être justifiée par l'âge, l'ancienneté, les charges de famille, le degré de qualification, les risques, le genre et la durée de formation, l'horaire de travail, le domaine d'activité, etc., cela sans violer le droit constitutionnel. Le principe de l'égalité de traitement est violé lorsque dans un rapport de service public, un travail identique n'est pas rémunéré de la même manière. La question de savoir si des activités différentes doivent être considérées comme identiques dépend d'appréciations pouvant s'avérer différentes. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire

et du principe de l'égalité de traitement, les autorités sont habilitées à choisir, parmi le grand nombre de critères concevables, ceux qui doivent être considérés comme déterminants pour la rémunération des fonctionnaires (ATF 123 I 1, consid. 6c, JdT 1999 I 547). Le Tribunal fédéral admet notamment que le principe selon lequel une rémunération égale doit être réservée à un travail égal ne peut être battu en brèche que pour des motifs objectifs. Toutefois, en matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161, consid. 3.2) et admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102, consid. 4).

c) ca) En l'espèce, il convient en premier lieu de revenir sur la comparaison faite par la Commission avec un « gestionnaire de dossiers spécialisés » travaillant au SDE, dont le poste est colloqué au niveau 8 de la chaîne 348. Le Tribunal rejoint ici l'analyse faite par la Commission. En effet, le recourant se méprend lorsqu'il estime que l'impact des décisions prises par le titulaire du poste de l'intimée est moins important que celui résultant des décisions du collaborateur du SDE. Au vu du cahier des charges, l'on ne peut en effet ignorer le pouvoir décisionnel dont dispose l'intimée. Le Tribunal constate même que les répercussions des décisions prises par celle-ci semblent bien plus importantes que celles du collaborateur du SDE, en ce sens que l'intimée traite avec des étudiants qu'elle est amenée à revoir par la suite. C'est d'ailleurs parce que les étudiants s'adresseront à elle à d'autres reprises que l'intimée doit faire preuve d'un bon sens de la communication et de la négociation, compétence qui n'est pas requise par le poste du collaborateur au sein du SDE. En outre, dès lors que la Commission a précédemment considéré – et à deux reprises – que le poste de « gestionnaire de dossiers spécialisés » était correctement colloqué au niveau 7 de la chaîne 348 lorsque son titulaire n'exerce que des activités purement administratives, sans aucun pouvoir décisionnel, il ne se justifierait pas de colloquer le poste de l'intimée au même niveau. La Commission précise par ailleurs à juste titre que la méthode DECFO-SYSREM procède par palier et ne permet pas une évolution graduelle, ce qui explique que le poste de l'intimée se trouve au niveau 8, car les compétences qu'il requiert sont supérieures au niveau 7. Le Tribunal de céans estime par conséquent que la Commission n'a pas constaté les faits pertinents de manière inexacte ou incomplète, et que son appréciation concernant cette première comparaison n'est pas choquante.

cb) S'agissant de la comparaison du poste de l'intimée avec celui de « gestionnaire de dossiers spécialisés » au sein de la DGEP, niveau 8, chaîne 348 (pièce 5), le recourant se réfère à la description du poste pour mettre en évidence la différence de responsabilité et, partant, l'incohérence d'une collocation au même niveau de ces deux postes. Il mentionne à cet égard que le collaborateur de la DGEP « supervise le travail des collaborateurs, il prend et assume toute décision relative à la bonne marche du pôle, il vérifie l'utilisation des ressources budgétaires, il pilote les consultations relatives aux métiers et assure leur mise en œuvre, il traite des situations particulières de personnes en formation professionnelle en relation avec les entreprises, il assure le déroulement général des procédures de qualifications, il initie, conduit et participe à toute séance utile à l'atteinte des objectifs visés, etc. » Toutefois, le recourant perd de vue que l'intimée dispose elle aussi de responsabilités similaires. Ainsi, le titulaire du poste de l'intimée doit « établir des prévisions en besoins semestriels/annuels de praticiens formateurs en tenant compte des différents paramètres situationnels des effectifs des volées de chacune des 3 filières et des admissions à la formation ». A ce titre, il va de soi que les décisions prises par le titulaire du poste de l'intimée à l'origine de ces prévisions sont liées à la bonne marche du Bureau des stages. De plus, le titulaire du poste occupé par l'intimée traite également de situations

particulières de personnes en formation puisque l'une de ses tâches consiste à recevoir, conseiller et orienter de manière adéquate les étudiants. Par surabondance, l'on relèvera encore que les exigences de formation sont similaires et que le poste de l'intimée requiert même une expérience professionnelle plus importante que celle exigée par le poste du collaborateur de la DGEP. Au vu de cette comparaison, il n'apparaît pas que la collocation du poste de l'intimée au niveau 8 soit choquante. cc) Quant au poste de « gestionnaire de dossiers spécialisés » au sein du SPOP, niveau 7, chaîne 348 (pièce 6), il ne fait aucun doute qu'il s'agit là d'un poste dissemblable de celui de l'intimée, de sorte qu'un traitement différencié s'impose. Si les activités exercées par le titulaire de ce poste démontrent certes qu'un certain pouvoir décisionnel est assumé par le titulaire du poste de « gestionnaire de dossiers » colloqué au niveau 7, il n'en demeure pas moins que les compétences exigées par l'un et l'autre poste ne sont en rien comparables. En effet, le collaborateur du SPOP n'assume ni engagement financier, ni rôle de représentation, contrairement au titulaire du poste de l'intimée, dont le cahier des charges précise que la délégation de compétences a trait au « défraiement des frais de transports des étudiants en stage » et à la représentation au sein des « groupes de travail et conférences relevant du Bureau des stages » et du « groupe de travail développement des plates-formes ISA HEPI ». De plus, la formation requise pour le poste de l'intimée exige un CFC d'employé de commerce ainsi que des formations complémentaires, alors que seul le CFC d'employé de commerce suffit pour le poste de « gestionnaire de dossiers spécialisés » au sein du SPOP. De même, l'expérience professionnelle requise au niveau 7 est de cinq ans, alors qu'elle est de quinze ans pour le poste de l'intimée, dont dix ans dans le placement des étudiants en stage. Finalement, les connaissances particulières exigées pour chacun des postes ne font que confirmer qu'ils ne peuvent être valablement comparés. En effet, le cahier des charges du titulaire du poste au sein du SPOP n'exige qu'une maîtrise des outils informatiques standards et un sens de l'organisation, alors que le poste de l'intimée requiert, entre autres, une excellente maîtrise des règlements d'études des formations HEP, un esprit de décision et une capacité d'action, un très bon sens de la communication et de la négociation, ainsi qu'une bonne capacité d'écoute active, d'empathie et de gestion des conflits. A la lumière des éléments qui précèdent, la dissemblance entre les postes est si flagrante qu'une collocation du poste de l'intimée au même niveau que celui de « gestionnaire de dossiers spécialisés » au sein du SPOP ne saurait se justifier sans violer le principe de l'égalité de traitement. Partant, le Tribunal de céans ne peut que constater que la collocation du poste de l'intimée au niveau 8 est cohérente. cd) S'agissant du dernier poste de « gestionnaire de dossiers spécialisés » comparé par le recourant, à savoir celui occupé par un collaborateur du SDE, au sein de la caisse cantonale de chômage, niveau 7, chaîne 348 (pièce 7), le Tribunal reconnaît que le titulaire de ce poste dispose bien d'un pouvoir de décision. Celui-ci ne peut néanmoins être comparé à celui du titulaire du poste occupé par l'intimée ; la prise de décisions du collaborateur du SDE ne repose que sur un vade-mecum consistant à vérifier si les délais sont respectés et si les conditions d'octroi des indemnités chômage sont remplies. Les décisions prises par le titulaire du poste occupé par l'intimée sont bien plus sensibles, puisqu'elle doit composer avec la situation personnelle de chaque étudiant et ne peut s'arrêter à des éléments purement objectifs se rapportant à une liste de vérification de critères. C'est d'ailleurs pour cette raison que son poste requiert un très bon sens de la communication et de la négociation ainsi qu'une bonne capacité d'écoute active, et que ces compétences ne sont pas exigées par le poste de « gestionnaire de dossiers spécialisés » au sein du SDE. Partant, les compétences requises pour la prise de décisions sensibles

justifient la collocation du poste de l'intimée à un niveau supérieur. ce) Finalement le recourant procède à deux comparaisons avec des postes d' « assitant-e de formation », colloqués aux niveaux 7, respectivement 6, de la chaîne 347. Dès lors que c'est bien l'emploi-type de « gestionnaire de dossiers spécialisés » correspondant à la chaîne 348 qui a été retenu par la Commission et confirmé ci-dessus par le Tribunal de céans, ce dernier ne s'attardera pas sur ces deux comparaisons. Il se bornera à constater que les activités des titulaires des postes comparés relèvent d'un aspect purement organisationnel ou administratif touchant à des groupes de personnes et non à des personnes en tant que telles. L'impact de leurs décisions est donc minimisé par le fait qu'ils traitent les cas uniquement sur dossiers, contrairement au titulaire du poste de l'intimée qui reçoit les étudiants pour les conseiller et les orienter de manière adéquate. Par conséquent, ces postes ne sont pas semblables et doivent être traités différemment, ce qui justifie la collocation du poste occupé par l'intimée au niveau

## **E. 8**

A la lumière des éléments qui précèdent, le Tribunal de céans a acquis la conviction que la collocation du poste de l'intimée au niveau 8 de la chaîne 348 ne viole pas le principe de l'égalité de traitement. Il rejoint les analyses faites par la Commission, à laquelle l'on ne saurait reprocher une constatation des faits incomplète ou inexacte. VI. En conclusion, la Commission n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en colloquant le poste de l'intimée au niveau 8 de la chaîne 348, de sorte que cette collocation est confirmée. Il y a lieu de rejeter intégralement le recours, les griefs soulevés par le recourant ayant tous été écartés. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 500 fr. et mis à la charge du recourant (art. 47 al. 2, 49 al. 1 LPA-VD, art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 ; RSV 173.36.5.1), qui succombe. Ils sont compensés par l'avance de frais déjà effectuée. Par ces motifs, statuant immédiatement, au complet, à huis clos et en contradictoire le Tribunal de Prud'hommes de l'administration cantonale prononce: I. Le recours de l'ETAT DE VAUD est rejeté ; II. La décision de la Commission de recours DECFO-SYSREM rendue le 24 avril 2012 est confirmée ; III. Les frais de deuxième instance arrêtés à 500 fr. sont mis à la charge du recourant qui succombe et sont compensés par l'avance de frais déjà effectuée. La présidente : La greffière : Juliette PERRIN, v.-p. Charlotte ZUFFEREY Du 13 mai 2015 Les motifs du jugement rendu le sont notifiés aux parties. Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours de l'appel doit être jointe. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.